

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par

M. Potier, M. Barusseau, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

- I. – Le V de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.
- II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à permettre aux coopératives d'utilisation de matériel agricole de bénéficier de l'exonération visée à L 741-16 du code rural et de la pêche dite « TO-DE », dédiée à l'embauche de travailleur saisonnier.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) permettent à des agriculteurs de se procurer du matériel et de créer des emplois en temps partagé, qu'ils n'auraient pas eu les moyens de financer seuls. Avec 11 510 Cuma en France, un agriculteur sur deux est adhérent d'une Cuma. Ces coopératives ont permis de développer diverses formes de mutualisation et ont été pionnières sur le développement des groupements d'employeurs dans la coopération agricole.

Cependant, à ce jour, étant expressément exclues du bénéfice de l'exonération visée à l'article L 741-16 du code rural et de la pêche maritime, les Cuma employeuses ne peuvent pas appliquer l'exonération dédiée à l'embauche de travail saisonnier.

Cette exonération dite "TO-DE" concerne des tâches liées au cycle de la production animale et végétale ou aux actes de conditionnement des produits agricoles directement accomplis sous l'autorité d'un exploitant agricole. Les Cuma sont dirigées par les exploitants agricoles, aussi elles répondent à cette exigence. Cette exclusion est donc d'autant plus contestable que les Cuma sont des employeurs agricoles, qu'elles embauchent des saisonniers et qu'elles constituent le prolongement de l'exploitation de leurs adhérents. Cette exclusion des Cuma est un obstacle au développement de l'emploi partagé en agriculture.

Elle constitue enfin une rupture d'égalité avec les groupements d'employeurs associatifs en agriculture qui bénéficient de cette mesure, alors que les groupements d'employeurs coopératifs via les Cuma, en sont exclus. Seraient concernés entre 250 et 300 travailleurs saisonniers, soit 1000 contrats sur l'année (un travailleur pouvant signer plusieurs contrats d'1 mois par exemple).

La FNCuma a chiffré cette exonération à un coût maximum pour l'Etat de 520 000 €/an.

Cet amendement a été travaillé avec la travaillés avec la FNCUMA (fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole).